



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10224

Numéro SIREN : 793 052 499

Nom ou dénomination : AQUA BY

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2017 sous le numéro de dépôt 38



1700003801

DATE DEPOT : 2017-01-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R000038

N° GESTION : 2013B10224

N° SIREN : 793052499

DENOMINATION : AQUA BY

ADRESSE : 82 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/12

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AN

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social de la Société.

Les Associés prennent les décisions suivantes par acte, selon les modalités prévues à l'article 18.3.2 (*Décisions établies par acte*) des statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

Les Associés après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la décision relative à la modification des statuts de la Société et de la résolution suivante, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 20.000 euros, par l'émission de 20.000 AO A d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour le porter de 150.000 euros, son montant actuel, à 170.000 euros.

Les AO A nouvelles seront émises pour un prix de 1 euro par action sans prime d'émission.

Elles seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Le délai de souscription sera ouvert à compter de ce jour jusqu'au 24 décembre 2016 inclus. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites et libérées de la totalité du prix d'émission, conformément à l'article L225-138 III du Code de commerce.

L'émission d'un certificat du dépositaire emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, conformément à l'article L 225-146 alinéa 1 du Code de commerce.

Les AO A nouvelles soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Madame Catherine Nataf bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, s'est abstenue de prendre part au vote relatif à la dite suppression à son profit.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président décident, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 20.000 AOA, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 20.000 AOA à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la première résolution ci-dessus, au profit de Madame Catherine Nataf, née le 24 août 1950 à Les Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3, rue Jules cousin, 75004 Paris,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Madame Catherine Nataf ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement sa souscription à ladite augmentation de capital pour le montant visé ci-dessus, et renonçant expressément au bénéfice des articles L. 225-141, L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce, suspend sa décision pour permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée. Madame Catherine Nataf procède alors à la signature de son bulletin de souscription et à la libération intégrale de la souscription en numéraire. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la signature du bulletin de souscription et pris connaissance du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque BNP Paribas attestant du dépôt des fonds, constatent que l'augmentation de capital de la Société faisant l'objet de la décision, ci-dessus, a été intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus.

En conséquence, le capital social de la Société s'établira, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième décision sur la modification des statuts, à la somme de 170.000 euros, divisé en :

- 70.000 A0A, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ; et
- 100.000 ADP B, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Les AOA nouvellement émises seront inscrites, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième décision, sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, et (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième décision relative à la modification des statuts de la Société et de la résolution suivante, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 15.000 euros, par l'émission de 15.000 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour le porter de 170.000 euros, son montant actuel en cas d'adoption de la huitième décision relative à la modification des statuts, à 185.000 euros.

Les ADP B nouvelles seront émises pour un prix de 1 euros par action sans prime d'émission.

Elles seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Le délai de souscription sera ouvert à compter de ce jour jusqu'au 24 décembre 2016 inclus. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP B nouvelles auront été souscrites et libérées de la totalité du prix d'émission, conformément à l'article L225-138 III du Code de commerce.

L'émission d'un certificat du dépositaire emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus, conformément à l'article L 225-146 alinéa I du Code de commerce.

Les ADP B nouvelles soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président décident, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 15.000 ADP B, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 15.000 ADPB à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la quatrième résolution ci-dessus, au profit de Monsieur Renaud Nataf, né le 21 juillet 1984 à Ivry-Sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 13, rue Ferdinand Duval, 75004 Paris,

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Renaud Nataf bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, s'est abstenu de prendre part au vote relatif à la dite suppression à son profit.

Monsieur Renaud Nataf ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement sa souscription à ladite augmentation de capital pour le montant visé ci-dessus, et renonçant expressément au bénéfice des articles L. 225-141, L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce, suspend sa décision pour permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée. Monsieur Renaud Nataf procède alors à la signature de son bulletin de souscription et à la libération intégrale des souscriptions en numéraire. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la signature du bulletin de souscription et pris connaissance du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque BNP Paribas attestant du dépôt des fonds, constatent que l'augmentation de capital de la Société faisant l'objet de la décision, ci-dessus, a été intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus.

En conséquence, le capital social de la Société, sous condition suspensive de l'adoption de la huitième décision sur la modification des statuts, s'établit désormais à la somme de 185.000 euros, divisé en :

- 70.000 AO A, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ; et
- 115.000 ADP B, d'une valeur nominale de 1 euros chacune.

Les ADP B nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DÉCISION

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles de l'article L. 3332-18 du Code du travail :

1. délègue au Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, sa compétence pour décider, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, notamment, de son article L. 225-138-1 et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions à libérer en numéraire, dont la souscription, soit directement, soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. décide de supprimer au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence et prend acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation par les associés de la Société à tout droit aux actions qui seraient attribuées sur le fondement de cette décision ;
3. fixe à une durée de dix-huit (18) mois à compter du présent procès-verbal la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
4. décide de fixer à deux mille (2.000) euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que ce plafond n'inclut pas le montant nominal des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ;
5. décide que le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ; et
6. décide que le Président ou tout organe de direction qui serait substitué à celui-ci, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des associés.

HUITIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de nouveaux statuts figurant en annexe 1 au présent procès-verbal, décident de modifier les articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital ») des statuts de la Société pour les rédiger comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre vingt cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes souscrites et libérées intégralement et réparties en plusieurs catégories d'actions :

- 70.000 actions ordinaires dites actions ordinaires de catégorie A (les « AO A ») ;*
- 115.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;*

Les ADP B confèrent à leur titulaire des droits préférentiels, détaillés en annexe 1 des présents statuts. »

Le projet de nouveaux statuts de la Société figure en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

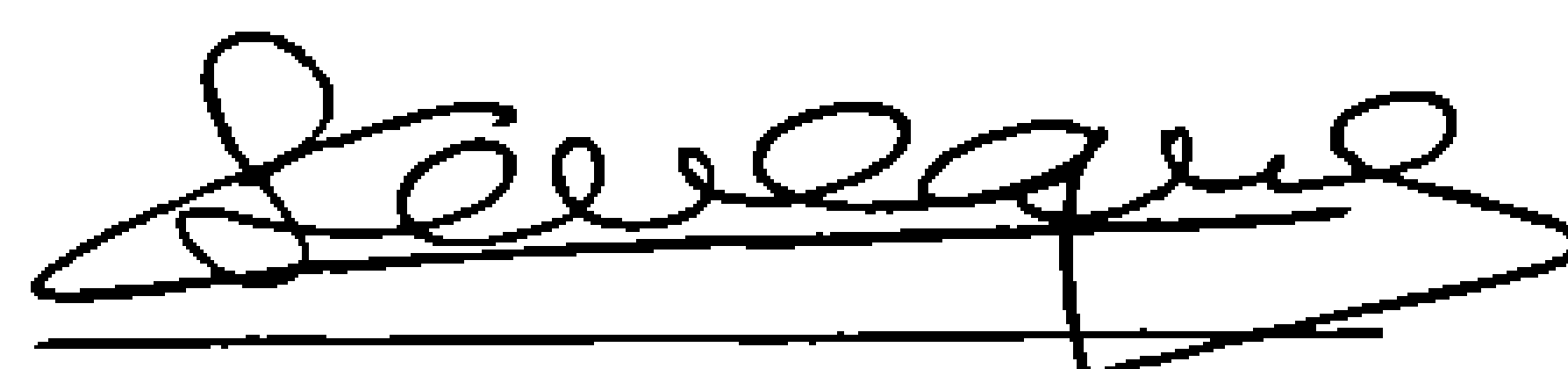
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.



Renaud Nataf



Catherine Nataf



1700003802

DATE DEPOT :	2017-01-02
NUMERO DE DEPOT :	2017R000038
N° GESTION :	2013B10224
N° SIREN :	793052499
DENOMINATION :	AQUA BY
ADRESSE :	82 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/12
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

AQUA BY

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 82, rue Notre Dame de Nazareth, 75003 Paris
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n° 93052499

STATUTS**STATUTS**

Monsieur Renaud Nataf, né le 21 juillet 1984 à Ivry-Sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

Madame Catherine Nataf, née le 24 août 1950 à Les Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de relaxation, bien-être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : " AQUA BY "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

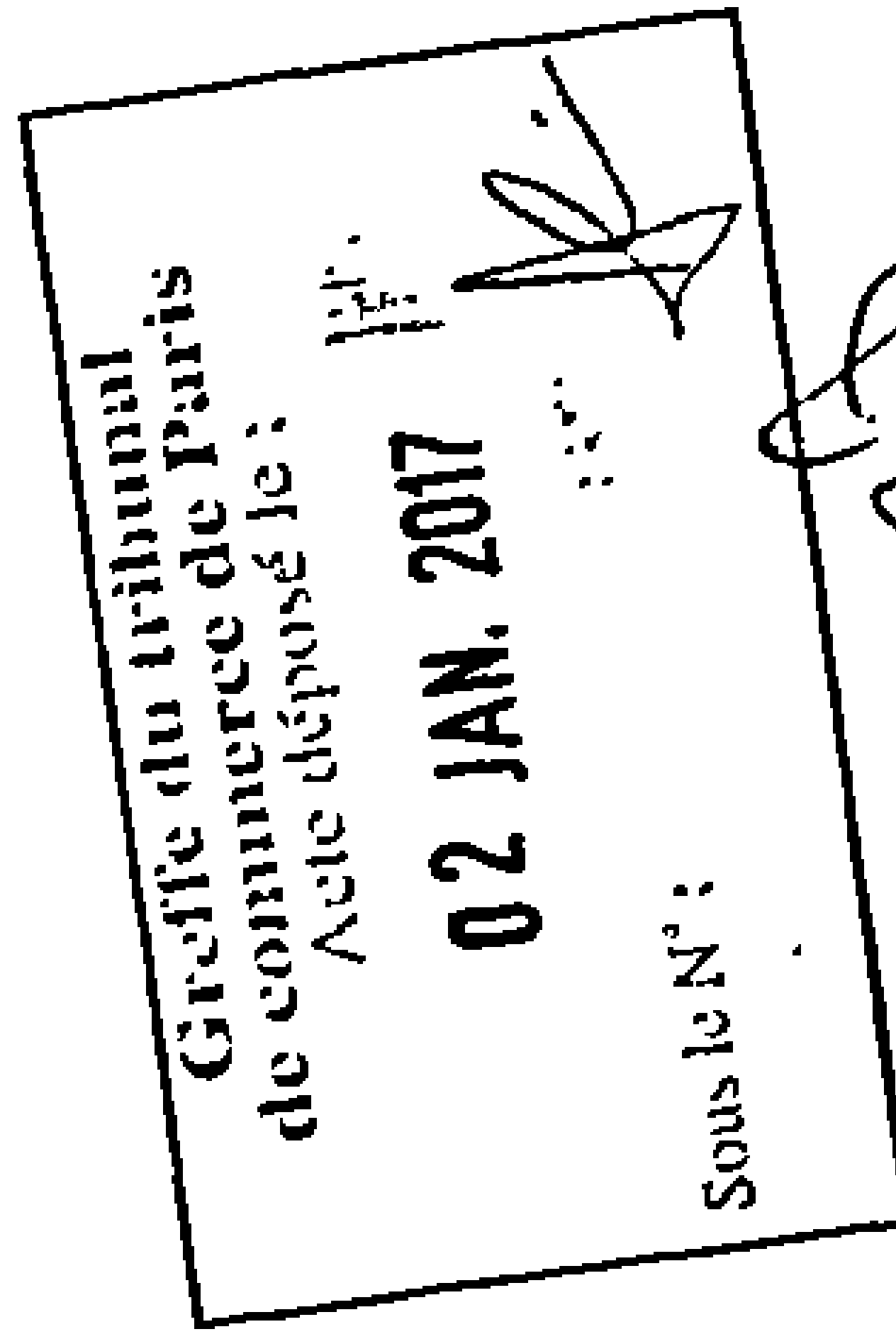
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **82, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Statuts tels que modifiés par décisions des associés en date du 12 décembre 2016

Monsieur Renaud Nataf
Président



RND

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75 000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre vingt cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes souscrites et libérées intégralement et réparties en plusieurs catégories d'actions :

- 70.000 actions ordinaires dites actions ordinaires de catégorie A (les « AO A ») ;
- 115.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;

Les ADP B confèrent à leur titulaire des droits préférentiels, détaillés en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

PN 66

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :

- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.

b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)

c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;

WU

- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluriplité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du

jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er juillet de chaque année et clos le 30 juin de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date de constitution de la Société pour être clos au 30 juin 2014.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un

2N 2L

ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014,
en quatre (4) exemplaires originaux

PN
a

AQUA BY

Société par actions simplifiée au capital de 125 000 euros

Siège social : 82, rue Notre Dame de Nazareth, 75003 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n °793052499

STATUTS

Statuts tels que modifiés par décisions des associés en date du 12 décembre 2016

Monsieur Renaud Nataf
Président

certifié conforme à l'original
R. Nataf

STATUTS

Monsieur Renaud Nataf, né le 21 juillet 1984 à Ivry-Sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

Madame Catherine Nataf, née le 24 août 1950 à Les Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de relaxation, bien-être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : " AQUA BY "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 82, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre vingt cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes souscrites et libérées intégralement et réparties en plusieurs catégories d'actions :

- 70.000 actions ordinaires dites actions ordinaires de catégorie A (les « AO A ») ;
- 115.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;

Les ADP B confèrent à leur titulaire des droits préférentiels, détaillés en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.
- 15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :
- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.

- b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)
- c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;

- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du

jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er juillet de chaque année et clos le 30 juin de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date de constitution de la Société pour être clos au 30 juin 2014.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un

ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

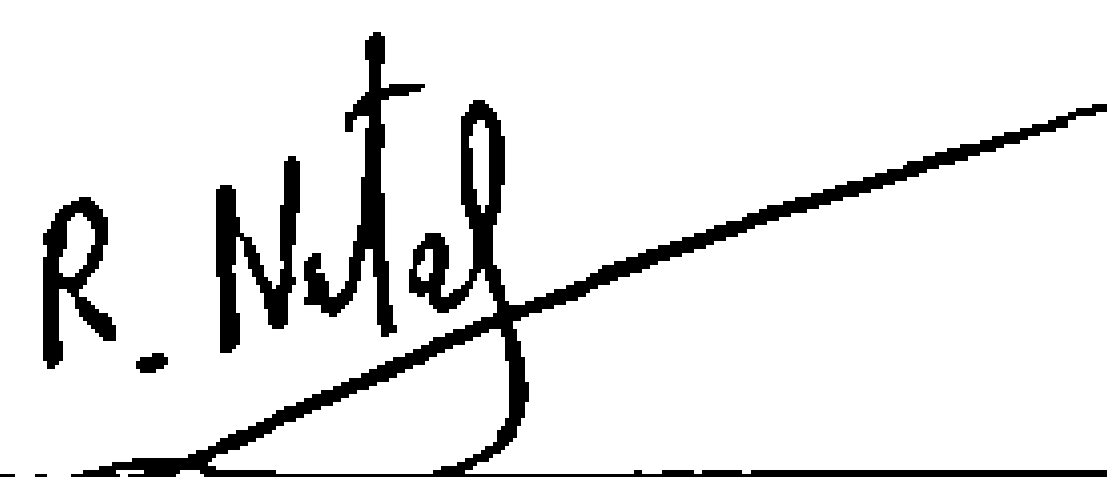
La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.



Renaud Nataf

ANNEXE 1

DROITS PARTICULIERS DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Les droits politiques et financiers des actions de préférence émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en deux catégories d'actions :

- les actions ordinaires dites de catégorie A ou « AO A » ;
- les actions de préférence dites de catégorie B ou « ADP B ».

2. Droits financiers

Sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après, chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente au sein du capital.

3. Conversion en actions ordinaires

3.1 Conversion automatique des ADP B en AO A

En cas de cession des ADP B par Monsieur Renaud NATAF, les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires.

3.2 Compétence pour constater la conversion

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater les conversions d'actions et de modifier si nécessaire les Statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'actions de préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant, prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

RN

4. Regroupement, divisions, droit d'attribution et droit préférentiel de souscription

4.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B.

4.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux actionnaires :

- les actions attribuées au titre des ADP B seront des ADP B.

4.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts :

- les ADP B ont, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par les ADP B un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

5. Assemblées spéciales

Les titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

6. Protection des titulaires

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire d'ADP B est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

La protection des titulaires d'ADP B est par ailleurs assurée par les règles visées ci-après. Par conséquent, le droit dans les distributions (dividendes, réserves ou autres) des ADP B sera calculé exclusivement par application desdites règles et formules, sans autres ajustements.

7. Droits des ADP B dans les bénéfices, dans les réserves, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation

7.1 Droits à distribution de dividendes préciputaires

La Société ne distribuera pas de dividendes ou autres réserves, autrement qu'en application des dispositions prévues au présent article.

Les ADP B bénéficieront chaque année d'un dividende précipitaire cumulatif d'un montant égal à 150.000 euros (le "Dividende Précipitaire").

Le Dividende Prépiputaire ne sera payé par la Société que dans le seul cas suivants (i) (les "Cas de Versement") et dans les conditions suivantes :

- (i) si, au titre de chaque exercice à partir de (et y compris) l'exercice clos au 30 juin 2015, le bénéfice de la Société est supérieur à 5.000 €, alors le Dividende Prépiputaire dû au titre de l'exercice concerné sera payé,

Si les résultats d'un exercice ne permettent pas de procéder au versement du Dividende Prépiputaire, le Dividende Prépiputaire à verser sur l'exercice suivant sera augmenté du Dividende Prépiputaire non versé sur le ou les exercices précédents et ce dans la limite de trois exercices cumulatifs n'ayant pas permis le versement de Dividendes Prépiputaires.

Il est en outre convenu que tout paiement du au titre d'un Dividende Prépiputaire est subordonné à l'affectation à la réserves légale des bénéfices conformément aux prévisions de l'article 232-10 du Code de commerce.

Les sommes revenant aux titulaires d'ADP B au titre de ce qui précède seront réparties entre eux au prorata du nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux.

8. Droits Politique

Chaque ADP B confère à son titulaire un droit de vote triple. Par conséquent, chaque ADP B donne droit à trois voix.

A toutes fins utiles il est rappelé que chaque AO A donne droit à une voix.